Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 72 – *08/04/2025*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 08/04/2025 et le 08/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté Cab/PPA n°194

du 8 avril 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 26 mars 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du carnaval de Hagondange le dimanche 13 avril 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 susvisé autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que depuis plus de quarante ans, la ville de Hagondange organise chaque année un défilé carnavalesque dans les rues de la ville et que cet événement est aujourd'hui une manifestation festive incontournable du département de la Moselle ; qu'en 2024, pour la 40è édition de ce carnaval, 20 chars et près de 1200 participants composaient ce défilé festif, 74 groupes de passionnés venant de France, de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Allemagne ; que l'événement avait rassemblé près de 30 000 personnes ;

Considérant que, comme les années précédentes, le défilé prévu le dimanche 13 avril 2025 démarrera à 15h et que les chars, les musiciens et les groupes d'ambiance emprunteront plusieurs rues de la ville jusqu'à la place Jean Burger ; que ce défilé, compte-tenu de la fermeture de la périphérie de l'itinéraire qu'il entraîne, aura une forte répercussion sur le trafic routier dès 13h30 ;

Considérant que l'organisation de cet événement sur une grande partie de la ville le rend susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ; que sa sécurisation nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par le défilé afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le carnaval n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Hagondange, de 13h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, d'un affichage sur les panneaux d'information du public de Hagondange et d'une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du carnaval de Hagondange à Hagondange le dimanche 13 avril 2025 de 13h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues, détaillé sur la carte jointe au présent arrêté, est délimité par les rues suivantes : rue du stade de la cité, rue Pierre de Coubertin, rue des Ecoles, rue du Général de Gaulle, intersection rue de l'Industrie et rue du 11 novembre, rue Wilson, intersection rue Hemingway/rue du Temple/rue René Cassin.

Les drones et le matériel utilisés sont ceux figurant dans la demande du 26 mars 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle susvisée.

Article 2
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Hagondange.

Article 4
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

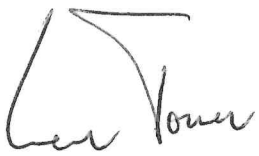

Laurent Touvet

CARNAVAL HAGONDANGE

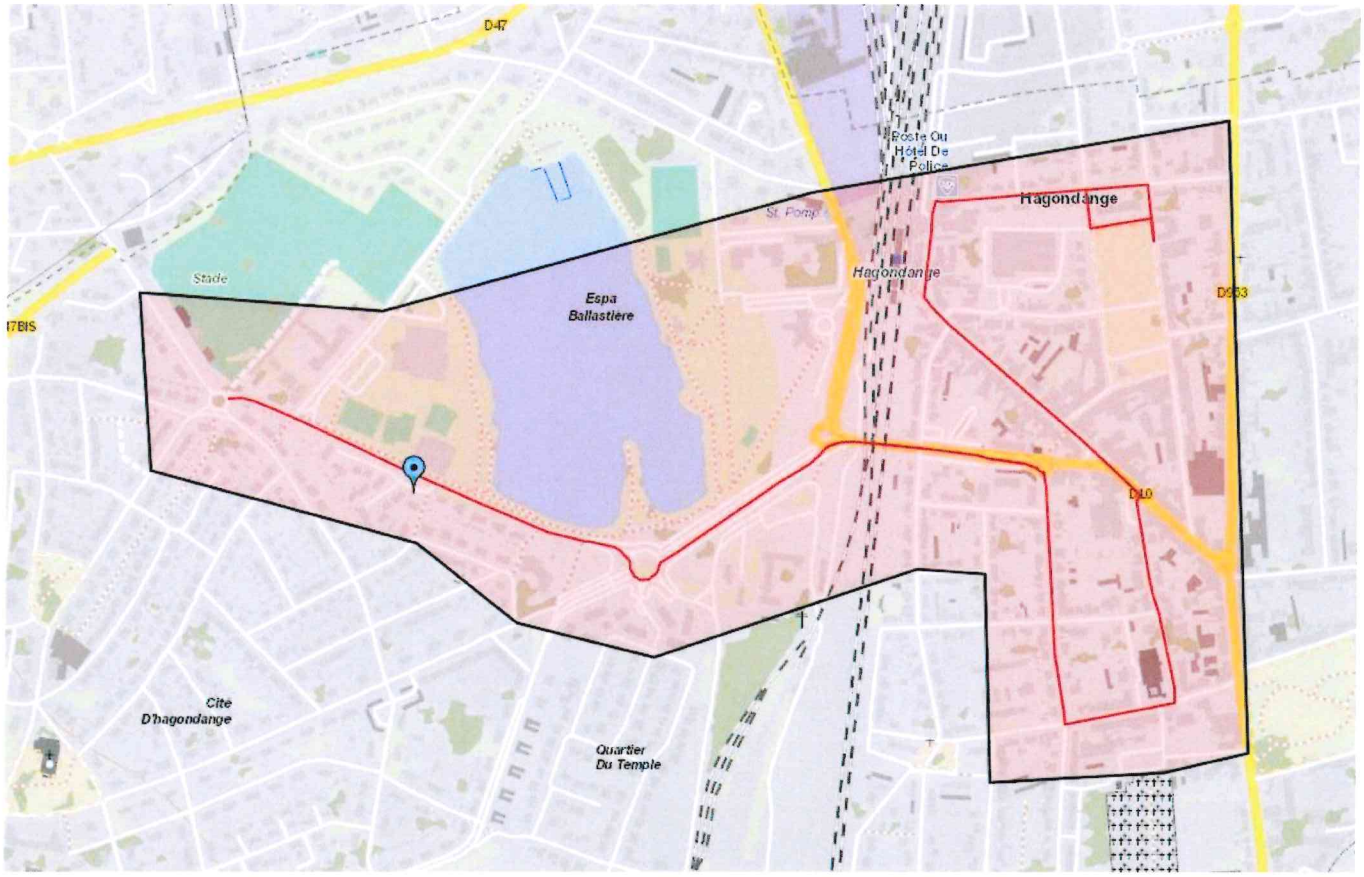

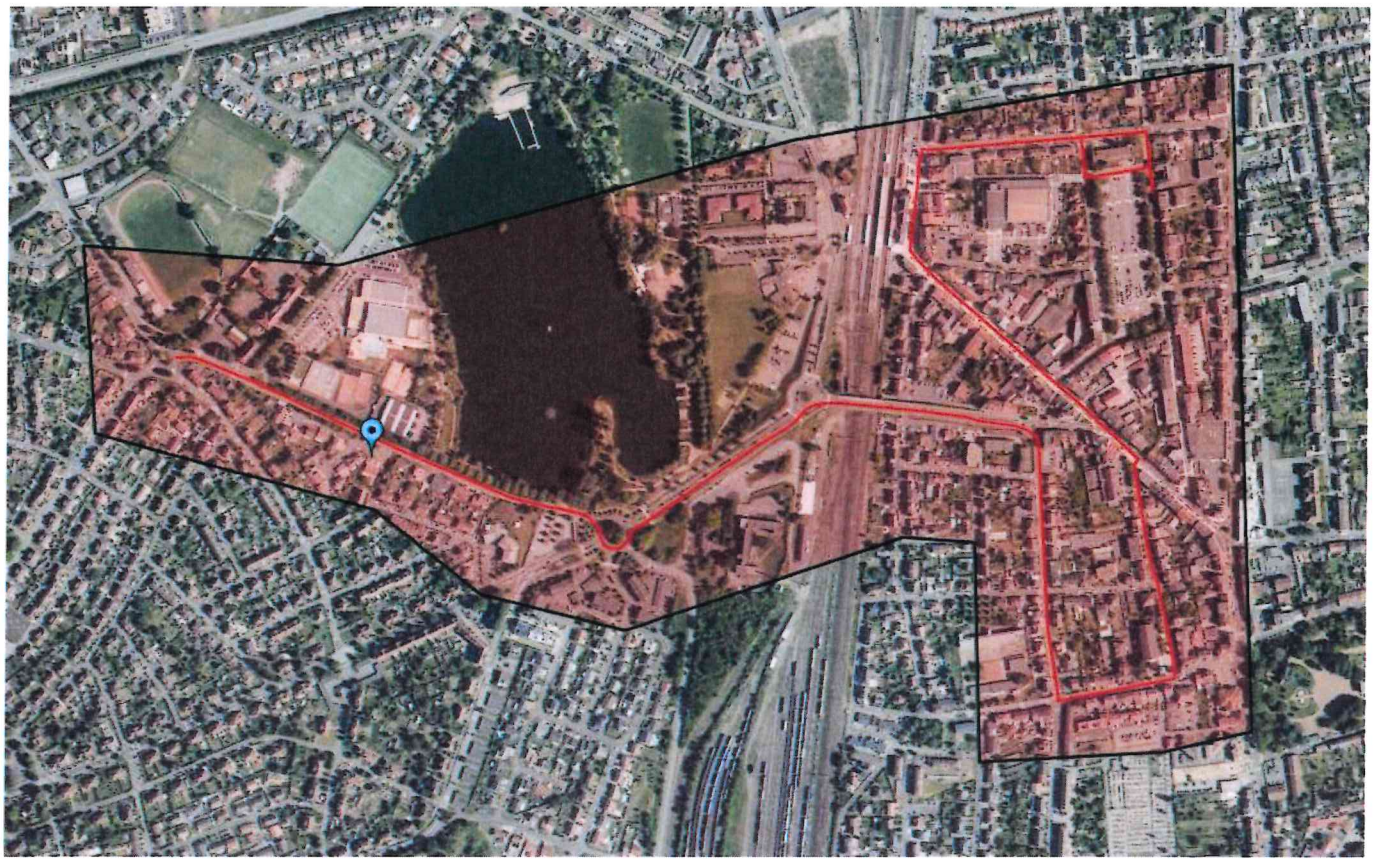

Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale
Monsieur Dominique PELJAK

-oOo- DECISION D2508–oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK,** Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1er septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice d'hôpital au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et aux centres hospitaliers de Briey et de Boulay en qualité de Directrice Adjointe.

Vu le contrat à durée déterminée de **Monsieur Didier DUCAMP** pour une durée de un an à compter du 11/03/2025, en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein du CH de Briey ;

DECIDE :

Article I Délégation est donnée à **Monsieur Didier DUCAMP,** Attaché d'administration hospitalière, et suppléant de la Directrice référente de site du Centre Hospitalier de Briey, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » et cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI,** tout bon de commande utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, dans une limite de 6.000€.

Article II Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Didier DUCAMP** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».

Article III Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article IV **Monsieur Didier DUCAMP** référera à Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article V La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe.

A Metz, le 13 mars 2025

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du CHR de Metz-Thionville,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour Le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation »	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation	
Didier DUCAMP	Attaché d'administration hospitalière	pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation	

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THIONVILLE
SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de THIONVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claire NIEMANN-YOUNG et Madame Carla SANTOS Inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Thionville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
Mme Pascale CORDEL	Mme Céline MICHEL
M. Mohammed SENINA	
Mme Nathalie PETITGENET	Mme Yolande TOUSSAINT
Mme Cendrine FAVERO	
Mme Karine TAVANO	M. Delil M'HADHBI
Mme Laetitia CHABOUREL	M. Laurent ZOMMER
M. Arezki AIT MESBAH	
Mme Sabine HOCQUARD	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
M. Slimane LAGRAA	
M. Nicolas WILHELM	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
Mme Sabine HOCQUARD	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Celine MICHEL	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Pascale CORDEL	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Laetitia CHABOUREL	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mohammed SENINA	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Celine MICHEL	Contrôleuse Principale
Mme Sabine HOCQUARD	Contrôleuse
M. Mohammed SENINA	Contrôleur
Mme Karine TAVANO	Contrôleuse Principale
Mme Nathalie PETITGENET	Contrôleuse
Mme Laetitia CHABOUREL	Contrôleuse
Mme Pascale CORDEL	Contrôleuse Principale
Mme Cendrine FAVERO	Contrôleuse
M. Delil M'HADHBI	Contrôleur
Mme Yolande TOUSSAINT	Contrôleuse Principale
M. Arezki AIT MESBAH	Contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Thionville, le 01 avril 2025,

Le comptable public, responsable

du service des impôts des entreprises,

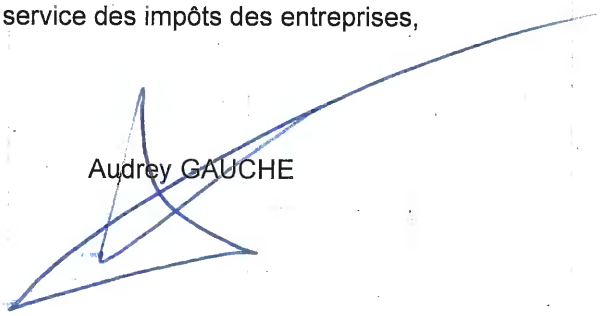

Audrey GAUCHE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est

Centre pénitentiaire de Metz

Metz, le 08 avril 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R 113-66 et R 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, n° 5687119-178488 en date du 31 mai 2024 nommant Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ ;

Monsieur Stéphane MURAT, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héloïse FOURNIER, Directrice adjointe au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lucas FONTAROSA, Directeur adjoint au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rita LAZARUS, Attachée Principale d'Administration au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VILLA Victor, Directeur technique au CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : : Délégation permanente de signature est donnée à Madame WALKOWIAK Charlène, chef de détention au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BLATTMANN Fabien, capitaine pénitentiaire
- BORVAL Myriam, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de détention
- CIPOLLA Grégory, capitaine pénitentiaire
- DELTOUR Franck, capitaine pénitentiaire
- DERRAS Mamar, capitaine pénitentiaire
- FARLOT Fabienne, capitaine pénitentiaire
- FINCKER Mathieu, capitaine pénitentiaire
- FRANCIOSI Michel, capitaine pénitentiaire
- HEILMANN Nicolas, capitaine pénitentiaire
- LOPES VAS David, capitaine pénitentiaire
- MARX Jean-Claude, capitaine pénitentiaire
- PAPIUS Aline, capitaine pénitentiaire
- PICOT Mickaël, capitaine pénitentiaire
- PRZYBYLSKI Stéphanie, capitaine pénitentiaire
- STEYER Grégory, capitaine pénitentiaire
- WAGNER Géraldine, capitaine pénitentiaire
- WISNIOWICKI Sandrine, capitaine pénitentiaire

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée aux brigadiers chefs suivants :

- AIT AMEUR Brahim, brigadier chef pénitentiaire
- AUZOU Lionel, brigadier chef pénitentiaire
- BROCHET William, brigadier chef pénitentiaire
- COLLET Jean-Claude, brigadier chef pénitentiaire
- GHELISSI Farid, brigadier chef pénitentiaire
- GIRARD Sylvain, brigadier chef pénitentiaire
- IMBERT Guy, brigadier chef pénitentiaire
- KOEPPEL Yves, brigadier chef pénitentiaire
- KUJACZINSKI Cédric, brigadier chef pénitentiaire
- LALIGAND Loïc, brigadier chef pénitentiaire
- MAAMERI Atmane, brigadier chef pénitentiaire
- MEZIANE Djamal, brigadier chef pénitentiaire
- SPANNAGEL Christophe, brigadier chef pénitentiaire
- THIRY Kévin, brigadier chef pénitentiaire

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur

Stéphane MURAT

Délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/capitaines pénitentiaires classe supérieure/commandants pénitentiaires/commandants pénitentiaires divisionnaires)
3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (capitaines pénitentiaires classe normale)
4 : brigadier-chef

Le Directeur,
Stéphane MURAT

- 8 AVR. 2025

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34 Circulaire 07/03/2022 de lutte contre la pauvreté	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Le Directeur, - 8 AVR. 2025
Stéphane MURAT

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Le Directeur, - 8 AVR. 2025
Stéphane MURAT

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R. 113-66	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1** +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

8 AVR. 2025

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

- 8 AVR. 2025

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	

- 8 AVR. 2025

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Mineurs					
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT 8 AVR. 2025

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informer le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT 8 AVR. 2025

Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

- 8 AVR. 2025

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

- 8 AVR. 2025

Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

- 8 AVR. 2025

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Le Directeur,
Stéphane MURAT

8 AVR. 2025

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

- 8 AVR. 2025
Le Directeur,
Stéphane MURAT

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT
- 8 AVR. 2025

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

- 8 AVR. 2025

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

- 8 AVR. 2025

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

- 8 AVR. 2025
Le Directeur,
Stéphane MURAT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

ARRÊTÉ DDETS 57 / N°2025 -26du - 4 AVR. 2025

portant répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Sarreguemines

Le préfet de la Moselle,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-28 et L. 5219-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32, R. 5311-35 et R. 5311-39 ;

VU l'arrêté DDETS 57/N°19 du 21 mars 2025 portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de l'arrondissement de Sarreguemines ;

VU l'arrêté DCL numéro 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

sur proposition du sous-préfet de Sarreguemines,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Sarreguemines comprend, outre ses co-présidents, qui disposent chacun d'une voix en plus de celles de leur collège, et les membres mentionnés aux 4° et aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, 8 membres répartis de la façon suivante :

1° deux représentants de l'État, disposant chacun de trois voix, soit un total de six voix ;

2° deux représentants du conseil départemental de la Moselle, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

3° un représentant du conseil régional Grand-Est, disposant d'une voix, soit un total d'une voix ;

4° un représentant des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, situés dans le ressort du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total d'une voix ;

5° deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix.

Article 2 : Le comité local pour l'emploi est co-présidé par le sous-préfet de Sarreguemines, le président du conseil départemental de la Moselle, le président du conseil régional Grand Est, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences et le président de la communauté de communes du pays de Bitche, ou leur représentant.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarreguemines et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 4 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départemental de l'emploi du Travail et des solidarités

ARRÊTÉ / N°2025 – 24 du 4 AVR. 2025

Portant répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle

Le préfet de la Moselle,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28 / L. 5219-2

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32, R5311-35 et R. 5311-39

VU l'arrêté DDETS 57/N° 2025-21 du 24 mars 2025 portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de Forbach/Boulay-Moselle

VU l'arrêté DCL, numéro 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Forbach Boulay-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle comprend, outre ses présidents, qui disposent chacun d'une voix en plus de celles de leur collège, et les membres mentionnés aux 4° et aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, 9 membres répartis de la façon suivante :

1° deux représentants de l'État, disposant chacun de quatre voix, soit un total de huit voix ;

2° un représentant de la région, disposant deux voix, soit un total deux voix ;

3° deux représentants du département, disposant chacun d'une voix , soit un total de deux voix ;

4° deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, situés dans le ressort du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

5° deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix.

Article 2 : Le comité local pour l'emploi est coprésidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle et le président du conseil régional de la région Grand Est, ou leur représentant.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et le directeur départemental de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 4 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

ARRÊTÉ / N°2025-25 du - 4 AVR. 2025

portant répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins

Le préfet de la Moselle,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-28 et L. 5219-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32, R. 5311-35 et R. 5311-39 ;

VU l'arrêté DDETS 57/N°20 du 21 mars 2025 portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins ;

VU l'arrêté DCL numéro 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins comprend, outre ses présidents, qui disposent chacun d'une voix en plus de celles de leur collège, et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, 7 membres répartis de la façon suivante :

1° deux représentants de l'Etat, disposant chacun de trois voix, soit un total de six voix ;

2° un représentant de la région, disposant de une voix, soit un total d'une voix ;

3° deux représentants du département, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

4° deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun d'une voix et demie, soit un total de trois voix.

Article 2 : Le comité local pour l'emploi est co-présidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg/ Château-Salins, le président du conseil départemental de la Moselle, et le président du conseil régional Grand Est, ou leur représentant.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins, la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et le directeur départemental de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 4 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle